

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement

N° : 2002/ICPE/109

### ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 167 et 322,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1992 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'HERBIGNAC à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Herbignac, au lieu-dit «Kéralinc»,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 5 mars 2002,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 mars 2002,

VU le projet d'arrêté transmis au SIVOM d'HERBIGNAC, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part du SIVOM d'HERBIGNAC,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé impose, à échéance du 1er juillet 2002, à l'exploitant de fournir une étude de mise en conformité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'HERBIGNAC doit remettre, avant le 1er juillet 2002, une étude de mise en conformité de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, qu'il exploite sur le territoire de la commune d'HERBIGNAC (44410), au lieu-dit «Kéraline».

Cette étude doit permettre de vérifier l'impact sur l'environnement de la zone déjà exploitée et la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter, aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Conformément aux articles 53 et suivants de cet arrêté du 9 septembre 1997 modifié, elle portera au minimum sur les dispositions listées à l'annexe IV, colonne B de l'arrêté ministériel précité, dès lors que les zones concernées cessent d'être exploitées avant le 1er juillet 2009.

Après le 1er juillet 2009, seules les zones conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel précité, à l'exception des articles 9 et 10, pourront continuer à être exploitées.

**ARTICLE 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 4** : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'HERBIGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie d'HERBIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'HERBIGNAC et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du SIVOM d'HERBIGNAC dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 5** : Deux ampliations du présent arrêté seront remises au SIVOM d'HERBIGNAC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire d'HERBIGNAC et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 MAI 2002

LE PREFET,

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la  
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE